

**AVIS SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
CONTRAT DE RIVIÈRE ET DE BAIE  
DU CONTRAT DE RIVIÈRE SEQUANA—AMONT**

Le comité de bassin Seine-Normandie,

Considérant

- la circulaire ministérielle n°3 du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;
- la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au journal officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 ;
- la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- le IX<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- les programmes d'intervention des partenaires financiers (conseils régionaux de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, conseils généraux de l'Aube et de Côte d'Or, de l'Etat) ;
- le diagnostic préalable au contrat approuvé par le comité de bassin en décembre 2005 et par l'ensemble des signataires ;
- l'approbation par le Comité de rivière SEQUANA du contrat de rivière SEQUANA-Amont le 19 juin 2007 ;
- la cohérence du périmètre de ce contrat du point de vue de l'hydrographie ;
- la compatibilité de ce contrat avec les objectifs et les orientations du SDAGE de 1996 en vigueur, mais aussi avec les objectifs et les orientations du SDAGE actuellement en cours d'élaboration, avec une identification précise des enjeux prioritaires relatifs à ce territoire ;
- la qualité du travail fourni et le souci permanent de concertation et de mobilisation de tous les acteurs qui ont prévalu pour l'élaboration de ce contrat de rivière.

Le comité de bassin Seine-Normandie émet un avis favorable sur le projet de contrat de rivière SEQUANA-Amont.

Il demande aux partenaires de ce contrat de veiller particulièrement pour son application à :

- restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau afin d'améliorer leur capacité d'accueil au profit des peuplements piscicoles et de l'ensemble de la biodiversité aquatique ;
- étendre l'examen des droits d'eau des ouvrages hydrauliques sans usage au département de l'Aube ;
- mettre en oeuvre, en matière de pollutions diffuses, des actions concrètes et ciblées au delà des actions de sensibilisation ;
- réduire de façon conséquente les pollutions engendrées par les eaux de ruissellement du vignoble ;
- renforcer les liens avec les schémas directeurs des conseils généraux pour la protection des ressources en eau potable et pour la sécurisation de la qualité de l'eau distribuée ;
- préciser les indicateurs d'effet dans l'annexe 3 du contrat.

  
André SANTINI